



Société anonyme au capital de 2.548.703,10 €

Siège social :
171 Bureaux de la Colline 92213 Saint-Cloud cedex
329 222 806 R.C.S. de PARIS

PROSPECTUS

MISE À LA DISPOSITION DU PUBLIC À L'OCCASION D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMÉRIQUE AVEC MAINTIEN DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION POUR UN MONTANT DE 1.699.135 € PAR ÉMISSION DE 1.699.135 ACTIONS NOUVELLES AU PRIX UNITAIRE DE 1 Euro.

La notice légale sera publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires du 15 octobre 2003.



Visa de la Commission des opérations de bourse

Par application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier, la Commission des opérations de bourse a apposé sur la présente note d'opération le visa n° 03-890 en date du 13 octobre 2003 conformément aux dispositions de son règlement 95-01. Cette note d'opération a été établie par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

Avertissement de la Commission des opérations de bourse

La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les éléments suivants :

- L'augmentation de capital avec droit préférentiel de souscription pourra être limitée au montant des souscriptions recueillies, à condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation de capital. MM. Kuster, Bouhour, Guenault, Mme Flasaquier et la SC Porres ont fait connaître leur intention de souscrire à la présente émission jusqu'à concurrence de 1 274 352 euros de telle sorte que l'augmentation de capital soit réalisée.
- L'augmentation de capital s'inscrit dans une logique de recapitalisation de la société Systar décidée par l'Assemblée Générale des actionnaires du 12 mai 2003 ; la valeur théorique du droit préférentiel de souscription est donc faible.
- La souscription des actions nouvelles n'est pas garantie conformément à l'article L225-145 du Code de commerce. En conséquence, les négociations sur les actions nouvelles interviendront postérieurement à l'émission du certificat du dépositaire, c'est à dire après la date de règlement-livraison.
- La société a réalisé un chiffre d'affaires consolidé de 10,4 millions d'euros et une perte de 3,1 millions d'euros au titre de l'exercice clos le 30 juin 2003.

Le prospectus est constitué par :

- le document de référence de SYSTAR, qui a été déposé à la Commission des opérations de bourse le 25 septembre 2003 sous le n°D03-1245 et son actualisation déposée à la Commission des opérations de bourse le 13 octobre 2003.
- la présente note d'opération.

Des exemplaires du prospectus sont disponibles sans frais auprès du siège social de SYSTAR, 171 Bureaux de la Colline 92213 Saint-Cloud cedex.

Le Prospectus peut être consulté sur le site Internet de la Commission des Opérations de Bourse : www.cob.fr

SYSTAR

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

NOMBRE D'ACTIONNAIRES NOUVELLES EMISES

Le nombre d'actions nouvelles émises (les "Actions") s'élève à 1.699.135 (pour parvenir à cette proportion, un actionnaire a accepté de renoncer à 2 droits préférentiels de souscription) représentant un montant nominal total de 509.740,50 euros.

PRIX DE SOUSCRIPTION DES ACTIONS NOUVELLES

Le prix de souscription par Action nouvelle (le "Prix de Souscription") est de 1 euro à libérer en numéraire en totalité à la souscription

DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

La souscription des actions nouvelles sera réservée par préférence, aux propriétaires des actions anciennes ou aux cessionnaires de leurs droits qui auront le droit de souscrire à titre irréductible à raison de 1 action nouvelle pour 5 actions anciennes possédées, sans qu'il soit tenu compte des fractions. Les souscriptions à titre réductible ne seront pas admises. Les droits préférentiels de souscription seront négociables sur le Nouveau Marché pendant la période de souscription (code ISIN : FR0010025098). Si les souscriptions des actionnaires ou des cessionnaires de leurs droits n'ont pas absorbé la totalité de l'émission d'actions nouvelles telles que définie ci-dessus, le Conseil pourra limiter, le cas échéant, l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée, et répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

VALEUR THEORIQUE DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

0,0166 euros (sur la base du dernier cours coté de l'action Systar le 10 octobre 2003 soit 1,10€)

INTENTION DES PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

Guy KUSTER et Michèle FLASAQUIER qui agissent de concert, et détiennent à eux deux 53,88 % du capital et 63,88 % des droits de vote, se sont engagés auprès de la Société à souscrire à la présente émission à titre irréductible en exerçant partiellement leurs droits préférentiels de souscription par compensation avec leur compte courant : respectivement 250 000 actions pour M. KUSTER (soit 51% de ses droits préférentiels de souscription) et 200 000 actions pour Mme FLASAQUIER (soit 47% de ses droits préférentiels de souscription) ; Bernard BEAUCHAMP, qui détient 3,94% du capital et 5,05% des droits de vote, et fait partie du concert, a fait part de son intention de ne pas souscrire à la présente émission.

Aucun accord n'a été signé par le concert pour la cession ou la non cession de leurs droits préférentiels de souscription.

GARANTIE DE BONNE FIN ET ENGAGEMENTS DE SOUSCRIPTION

La présente opération ne fait pas l'objet d'une garantie de bonne fin délivrée par un prestataire de services d'investissement.

Monsieur Bouhour (Chief Operation Officer de Systar), qui détient actuellement 3,22 % du capital et 2,22% des droits de vote de Systar souscrira à hauteur de 200 000 euros, prioritairement par incorporation de compte courant à hauteur de 100 000 euros, le solde sera libéré en espèces. Monsieur Guenault (Vice-Président Opérations Européennes), qui détient actuellement 0,09% du capital et 0,06 % des droits de vote de Systar souscrira à hauteur de 100 000 euros, en espèces. La SC Porrès, qui détient actuellement 3,01% du capital et 2,07% des droits de vote de Systar souscrira à hauteur de 525 000 euros, prioritairement par incorporation de compte courant à hauteur de 250 000 euros, le solde sera libéré en espèces : la SC Porres se réserve la possibilité de souscrire à une part supérieure à son engagement. Ces trois souscripteurs se sont engagés de manière irrévocable auprès de Systar, sous la condition que le prix fixé pour les actions nouvelles n'excède pas 1,20 euros par action, à exercer la totalité de leurs droits préférentiels de souscription à titre irréductible et à souscrire le montant non souscrit par les actionnaires à titre irréductible et les cessionnaires de leurs droits, de manière à ce que le montant de l'augmentation de capital atteigne au moins 1 274 352 euros (prime d'émission incluse), y compris la souscription des principaux actionnaires (M. Kuster pour 250 000 euros et Mme Flasaquier pour 200 000 euros tel que décrit ci-dessus), soit 75% de l'opération.

PERIODE DE SOUSCRIPTION

PRODUIT DE L'EMISSION

Le produit brut de l'émission sera de 1 699 135 euros en cas d'exercice de la totalité des droits préférentiels de souscription attachés aux actions et de 1 274 352 euros en cas d'exercice de 75% des droits préférentiels de souscription. Le produit net de l'émission versé à la Société après prélèvement sur le produit brut, d'environ 55 000 euros, correspondant aux rémunérations dues aux intermédiaires financiers et conseils, et d'environ 40 000 euros correspondant aux honoraires des avocats et aux frais juridiques et administratifs, s'élèvera à environ 1 604 135 euros dans l'hypothèse de l'exercice de 100% des droits préférentiels de souscription et d'environ 1 179 352 euros dans l'hypothèse de l'exercice de 75% des droits préférentiels de souscription.

DATE DE JOUISSANCE

Les Actions porteront jouissance au 1er juillet 2003. Elles seront assimilées dès leur admission aux actions anciennes.

DATE DE RÈGLEMENT ET DE LIVRAISON DES ACTIONS NOUVELLES

18 novembre 2003

COTATION

Cotation des actions nouvelles

Les Actions seront admises aux négociations sur le Nouveau Marché d'Euronext Paris S.A. le 18 novembre 2003 sous le numéro de code ISIN FR0000052854. La souscription des actions nouvelles n'est pas garantie conformément à l'article L225-145 du Code de commerce. En conséquence, les négociations sur les actions nouvelles interviendront postérieurement à l'émission du certificat du dépositaire, c'est à dire après la date de règlement-livraison.

Cotation des droits préférentiels de souscription

Les droits préférentiels de souscription seront négociables sur le Nouveau Marché d'Euronext Paris S.A pendant toute la période de souscription, soit du 21 octobre 2003 au 3 novembre 2003 inclus (Code ISIN : FR0010025098)

COURS DE BOURSE DE L'ACTION SUR LE NOUVEAU MARCHÉ D'EURONEXT PARIS S.A

Dernier cours coté le 10 octobre 2003 : 1,10 euros.

INTERMEDIAIRES FINANCIERS

Les souscriptions des actions et les versements de fonds seront reçus des souscripteurs ou de leur intermédiaire habilité agissant en leur nom et pour leur compte, au CIC-CICOTITRES – 4 rue des Chauffours – 95014 Cergy Pontoise Cedex – tél. 01 45 96 64 45.

Les ordres de souscription et les versements des actionnaires dont les titres sont inscrits en nominatif pur seront reçus auprès du CIC, Agence aux Emetteurs – 4 rue Gaillon – 75002 Paris - tél. 01 42 66 71 70.

Centralisation des fonds : CIC-CICOTITRES – 4 rue des Chauffours – 95014 Cergy Pontoise Cedex

BUT DE L'EMISSION

Le produit de la présente émission a pour objet de renforcer les fonds propres et ainsi réduire le ratio d'endettement et financer le besoin en fonds de roulement notamment par réduction du financement court terme, de l'affacturage et du Dailly.

A l'issue de cette émission, au cas où elle est réalisée à 75%, les comptes courants de 800K€auront été intégralement convertis en capital, la société disposera de 475K€de trésorerie supplémentaire. Au 30 juin 2003, Systar a eu recours au Dailly à hauteur de 173 K€et à l'affacturage à hauteur de 1 194K€, ce qui représentait environ 36% des créances clients.

Post opération, Systar prévoit de continuer à avoir recours au Dailly et à l'affacturage pour environ 25% de ses créances clients en fonction du niveau d'activité.

CALENDRIER DE L'OPERATION

Visa de la COB : 13 octobre 2003

Publication de la notice au BALO : 15 octobre 2003

Période de souscription et cotation du droit préférentiel de souscription : du 21 octobre 2003 au 3 novembre 2003

Date de règlement et de livraison des actions nouvelles : 18 novembre 2003.

SOMMAIRE

CHAPITRE I	7
RESPONSABLES DE LA NOTE D'OPÉRATION ET DU CONTRÔLE DES COMPTES	7
1.1. RESPONSABLE DE LA NOTE D'OPÉRATION.....	7
1.2. ATTESTATION	7
1.3. RESPONSABLES DU CONTRÔLE DES COMPTES	7
1.3.1. Commissaires aux comptes titulaires	7
1.3.2. Commissaires aux comptes suppléants	7
1.3.3. Avis des commissaires aux comptes	8
1.4. RESPONSABLE DE L'INFORMATION	9
CHAPITRE II ÉMISSION ET ADMISSION D' ACTIONS NOUVELLES AUX NEGOCIATIONS SUR LE NOUVEAU MARCHÉ D'EURONEXT S.A	10
2.1. CADRE DE L'ÉMISSION.....	10
2.1.1. Autorisations	10
2.1.2. Nombre d'Actions émises, produit de l'émission.....	12
2.1.3. Restriction de vente, d'offre et de souscription	12
2.1.4. Droit préférentiel de souscription	12
2.1.5. Exercice du droit préférentiel de souscription	13
2.1.6. Calcul de la valeur théorique du droit préférentiel de souscription	13
2.1.7. Cotation du droit préférentiel de souscription	13
2.1.8. Intention des principaux actionnaires	13
2.1.9. Garantie de bonne fin et engagements de souscription.....	14
2.1.10. Régime fiscal des droits préférentiels de souscription	14
2.1.11. Période de souscription.....	14
2.1.12. Intermédiaires financiers	14
2.1.13. Tribunaux compétents	14
2.2. CARACTÉRISTIQUES DES ACTIONS NOUVELLES EMISES	15
2.2.1. Droits attachés aux actions émises.....	15
2.2.2. Cotation des actions nouvelles	15
2.2.3. Négociabilité des actions	15
2.2.4. Nature et forme des actions.....	15
2.2.5. Régime fiscal des actions	16
2.2.6. Place de Cotation.....	20
2.3. INCIDENCE INDICATIVE DE L'ÉMISSION SUR LA SITUATION DE L' ACTIONNAIRE	20
2.4. INCIDENCE DE LA PRESENTE ÉMISSION SUR LE COURS DE BOURSE	21
2.5. INCIDENCE DE LA PRESENTE ÉMISSION SUR LA REPARTITION DE L' ACTIONNARIAT	22
2.6. MARCHÉ DES TITRES DE L'EMETTEUR	23
CHAPITRE III RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT SYSTAR	24
CHAPITRE IV RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L' ACTIVITÉ DE SYSTAR	24
CHAPITRE V PATRIMOINE, SITUATION FINANCIERE, RESULTATS DE SYSTAR	24
CHAPITRE VI ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE DE SYSTAR	25
CHAPITRE VII RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉVOLUTION RECENTE ET LES PERSPECTIVES D'AVENIR DE SYSTAR	25

CHAPITRE I

RESPONSABLES DE LA NOTE D'OPÉRATION ET DU CONTRÔLE DES COMPTES

1.1. RESPONSABLE DE LA NOTE D'OPÉRATION

Monsieur Guy Kuster, Président Directeur Général de la société SYSTAR.

1.2. ATTESTATION

A notre connaissance, les données de la présente note d'opération sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de SYSTAR et de ses filiales ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts ; elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Guy Kuster

Président Directeur Général

1.3. RESPONSABLES DU CONTRÔLE DES COMPTES

1.3.1. Commissaires aux comptes titulaires

Monsieur Pascal Ferron – 3 rue de la Cafétérie 78240 Chambourcy

Membre de HLB International

Date de première nomination : 18 décembre 1998

Date d'expiration du mandat : assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2004.

ERNST & YOUNG Audit – 4, rue Auber 75009 Paris.

représentée par Any Antola.

Date de première nomination : 29 juin 1993

Date d'expiration du mandat : assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2004.

1.3.2. Commissaires aux comptes suppléants

SCORE SARL – 2, ter avenue de la République 16340 L'Isle d'Espagnac.

Date de première nomination : 18 décembre 1998

Date d'expiration du mandat : assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2004.

Monsieur Gabriel Galet – Tour Ernst & Young Faubourg de l'Arche 92037 Paris la Défense cedex

Date de première nomination : 29 juin 1993

Date d'expiration du mandat : assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2004.

1.3.3. Avis des commissaires aux comptes

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société SYSTAR et en application du règlement COB 95-01, nous avons procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes historiques données dans la présente note d'opération établie à l'occasion de l'émission et de l'admission au Nouveau Marché d'Euronext Paris d'actions nouvelles avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Cette note d'opération intègre par référence le document de référence déposé à la COB en date du 25 septembre 2003 sous le numéro D03-1245 et son actualisation déposée à la COB en date du 10 octobre 2003, qui ont déjà fait l'objet de deux avis de notre part, respectivement en date du 25 septembre 2003 et du 10 octobre 2003, dans lesquels nous concluons ne pas avoir d'observation à formuler sur la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes présentés dans le document de référence et son actualisation.

Cette note d'opération a été établie sous la responsabilité de Monsieur Guy Kuster, Président Directeur Général de la société SYSTAR. Il nous appartient d'émettre un avis sur la sincérité des informations qu'elle contient portant sur la situation financière et les comptes.

Nos diligences ont consisté, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à apprécier la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes et à vérifier leur concordance avec les comptes ayant fait l'objet d'un rapport. Elles ont également consisté à lire les autres informations contenues dans la note d'opération, afin d'identifier le cas échéant les incohérences significatives avec les informations portant sur la situation financière et les comptes, et de signaler les informations manifestement erronées que nous aurions relevées sur la base de notre connaissance générale de la société acquise dans le cadre de notre mission. Cette note d'opération ne contient pas de données prévisionnelles isolées résultant d'un processus d'élaboration structuré.

Les comptes annuels et les comptes consolidés pour les exercices clos les 30 juin 2002 et 30 juin 2003 arrêtés par le conseil d'administration ont fait l'objet d'un audit par nos soins, selon les normes professionnelles applicables en France, et ont été certifiés sans réserve ni observation.

Sur la base de ces diligences, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes, présentées dans cette note d'opération établie à l'occasion de l'émission et de l'admission au Nouveau Marché d'Euronext Paris d'actions nouvelles avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Les Commissaires aux Comptes

Paris, le 13 octobre 2003

Pascal FERRON
Membre de HLB International

ERNST & YOUNG

Any Antola

1.4. RESPONSABLE DE L'INFORMATION

Monsieur Guy Kuster

Président Directeur Général SYSTAR
171 Bureaux de la Colline 92213 Saint-Cloud cedex

Téléphone : 01 49 11 45 00

Fax : 01 49 11 45 45

CHAPITRE II

ÉMISSION ET ADMISSION D' ACTIONS NOUVELLES AUX NEGOCIATIONS SUR LE NOUVEAU MARCHÉ D'EURONEXT S.A

2.1. CADRE DE L'ÉMISSION

2.1.1. Autorisations

2.1.1.1. Assemblée ayant autorisé l'émission

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société SYSTAR (la "Société") du 12 mai 2003, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment son article L 225-129-3, dans sa première résolution :

1) Délègue au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera :

a/ par émission, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, d'actions, de bons et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions de la société par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'exception d'actions de priorité ;

b/ et/ou par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

2) Fixe à vingt six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.

3) Décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de pouvoirs :

Le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra dépasser le plafond 5 000 000 d'euros et ne pourra par conséquent porter le capital à un montant supérieur à 7 548 703,10 euros.

Le plafond ainsi arrêté inclut la valeur nominale globale des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant droit à des actions.

En outre, sur ce plafond s'imputera le montant nominal global des actions émises, directement ou non, en vertu de la résolution qui suit.

4) En cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de pouvoirs dans le cadre des émissions visées au 1/a/ ci-dessus :

a/ décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible,

b/ confère néanmoins au Conseil d'Administration la faculté d'instituer un droit de souscription à

titre réductible,

c/ décide que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

* limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée,

* répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits,

* offrir au public tout ou partie des titres émis non souscrits, sur le marché français et/ou international,

d/ constate et décide, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des titres émis, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels les titres émis donnent droit.

5) décide que le Conseil d'Administration aura tous les pouvoirs nécessaires pour procéder, dans les conditions fixées par la loi, aux émissions autorisées de valeurs mobilières conduisant à l'augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

Le Conseil d'Administration est notamment habilité à l'effet :

- d'imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,

- en ce qui concerne toute incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres, de décider, le cas échéant que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai fixé par les dispositions légales,

- de déléguer lui-même au président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital, ainsi que celui d'y surseoir dans les limites et selon les modalités que le Conseil d'Administration peut préalablement fixer.

2.1.1.2. *Décision du conseil d'administration*

En vertu des délégations de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 12 mai 2003, le Conseil d'Administration a décidé, dans sa séance du 8 octobre 2003 :

- l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions nouvelles (les « Actions ») d'un montant nominal de 1 699 135 euros et a fixé les caractéristiques définitives de cette émission telles qu'elles figurent dans la présente note d'opération.

- que si les souscriptions des actionnaires et du public n'ont pas absorbé la totalité de l'émission d'Actions nouvelles telles que définie ci-dessus, le Conseil pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

o limiter, le cas échéant, l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;

- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

2.1.2. Nombre d'Actions émises, produit de l'émission

2.1.2.1. Nombre d'Actions émises

Le nombre d'Actions émises est de 1.699.135 (pour parvenir à cette proportion, un actionnaire a accepté de renoncer à 2 droits préférentiels de souscription), d'une valeur nominale unitaire de 0,30 euro, représentant un montant nominal total de 509 740,50 euros.

Dans l'hypothèse de l'exercice de la totalité des droits préférentiels de souscription, les actions nouvelles représenteraient 16,67% du capital et 12,10% des droits de vote.

Dans l'hypothèse de l'exercice de 75% des droits préférentiels de souscription, les actions nouvelles représenteraient 13,04% du capital et 9,36% des droits de vote.

2.1.2.2. Prix de souscription

Le prix de souscription par Action nouvelle (le "Prix de Souscription") est de 1 euro à libérer en numéraire en totalité à la souscription.

Les souscriptions pour lesquelles le versement de l'intégralité du prix de souscription n'aurait pas été effectué seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

2.1.2.3. Produit brut et produit net de l'émission

Le produit brut de l'émission sera de 1 699 135 euros en cas d'exercice de la totalité des droits préférentiels de souscription attachés aux actions et de 1 274 352 euros en cas d'exercice de 75% des droits préférentiels de souscription. Le produit net de l'émission versé à la Société après prélèvement sur le produit brut, d'environ 55 000 euros, correspondant aux rémunérations dues aux intermédiaires financiers et conseils, et d'environ 40 000 euros correspondant aux honoraires des avocats et aux frais juridiques et administratifs, s'élèvera à environ 1 604 135 euros dans l'hypothèse de l'exercice de 100% des droits préférentiels de souscription et d'environ 1 179 352 euros dans l'hypothèse de l'exercice de 75% des droits préférentiels de souscription.

2.1.3. Restriction de vente, d'offre et de souscription

La diffusion de la présente note d'opération, la vente et la souscription des Actions nouvelles, la cession et/ou l'exercice des droits préférentiels de souscription peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession de la note d'opération doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer.

Toute personne (y compris nomines et trustees) recevant ce prospectus doit s'abstenir de le distribuer ou de le faire parvenir dans ces pays, en contravention avec les lois et réglementations qui y sont applicables.

Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission du présent prospectus dans tel pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les dispositions du présent paragraphe.

2.1.4. Droit préférentiel de souscription

L'émission est réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible.

La souscription des actions nouvelles sera réservée par préférence, aux propriétaires des actions anciennes ou aux cessionnaires de leurs droits qui auront le droit de souscrire à titre irréductible à

raison de 1 action nouvelle pour 5 actions anciennes possédées, sans qu'il soit tenu compte des fractions. Les souscriptions à titre réductible ne seront pas admises. Les droits préférentiels de souscription seront négociables sur le Nouveau Marché pendant la période de souscription (code ISIN : FR0010025098).

Il n'y aura pas de souscription à titre réductible.

Si les souscriptions des actionnaires ou des cessionnaires de leurs droits n'ont pas absorbé la totalité de l'émission d'actions nouvelles telles que définie ci-dessus, le Conseil pourra limiter, le cas échéant, l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée.

2.1.5. Exercice du droit préférentiel de souscription

Le droit préférentiel de souscription qui sera détaché des actions dès leur émission, sera librement négociable sur le Nouveau Marché d'Euronext Paris SA pendant une période de 10 jours de bourse soit du 21 octobre 2003 au 3 novembre 2003 inclus.

L'exercice du droit préférentiel de souscription sera constaté par la remise de virement de droits délivrés sur Euroclear.

Le cédant du droit de souscription s'en trouvera dessaisi au profit du cessionnaire qui pour l'exercice du droit de souscription ainsi cédé, se trouvera purement et simplement substitué dans tous les droits et obligations du propriétaire de l'action ancienne tel que décrit ci-dessus.

Le droit de souscription devra être exercé par ses bénéficiaires, sous peine de déchéance, avant l'expiration de sa période de souscription.

Conformément à la loi, il sera négociable pendant la période de souscription, dans les mêmes conditions que les actions anciennes.

2.1.6. Calcul de la valeur théorique du droit préférentiel de souscription

La valeur théorique du droit préférentiel de souscription est de 0,0166 euros sur la base d'un cours de l'action de 1,10 euros (cours de clôture du 10 octobre 2003).

2.1.7. Cotation du droit préférentiel de souscription

Les droits de souscription seront détachés le 21 octobre 2003 et négociés à partir de ce même jour au Nouveau Marché d'Euronext jusqu'à la clôture de la période de souscription soit le 3 novembre 2003 sous le code ISIN FR0010025098.

En conséquence, les actions seront négociées ex-droit à partir du 21 octobre 2003.

2.1.8. Intention des principaux actionnaires

Guy KUSTER et Michèle FLASAQUIER qui agissent de concert, et détiennent à eux deux 53,88 % du capital et 63,88 % des droits de vote, se sont engagés auprès de la Société à souscrire à la présente émission à titre irréductible en exerçant partiellement leurs droits préférentiels de souscription par compensation avec leur compte courant : respectivement 250 000 actions pour M. KUSTER (soit 51% de ses droits préférentiels de souscription, soit 1 198 668 droits préférentiels de souscription non exercés) et 200 000 actions pour Mme FLASAQUIER (soit 47% de ses droits préférentiels de souscription, soit 1 129 241 droits préférentiels de souscription non exercés) ; Bernard BEAUCHAMP, qui détient 3,94% du capital et 5,05% des droits de vote, et fait partie du concert, a fait part de son intention de ne pas souscrire à la présente émission.

Aucun accord n'a été signé par le concert pour la cession ou la non cession de leurs droits préférentiels de souscription

2.1.9. Garantie de bonne fin et engagements de souscription

La souscription des Actions ne fait pas l'objet d'une garantie de bonne fin délivrée par un prestataire de services d'investissement.

Monsieur Bouhour (Chief Operation Officer de Systar), qui détient actuellement 3,22 % du capital et 2,22% des droits de vote de Systar souscrira à hauteur de 200 000 euros, prioritairement par incorporation de compte courant à hauteur de 100 000 euros, le solde sera libéré en espèces. Monsieur Guenault (Vice-Président Opérations Européennes), qui détient actuellement 0,09% du capital et 0,06% des droits de vote de Systar souscrira à hauteur de 100 000 euros, en espèces. La SC Porrès, qui détient actuellement 3,01% du capital et 2,07% des droits de vote de Systar souscrira à hauteur de 525 000 euros, prioritairement par incorporation de compte courant à hauteur de 250 000 euros, le solde sera libéré en espèces ; la SC Porres se réserve la possibilité de souscrire à une part supérieure à son engagement. Ces trois souscripteurs se sont engagés de manière irrévocable auprès de Systar, sous la condition que le prix fixé pour les actions nouvelles n'excède pas 1,20 euro par action, à exercer la totalité de leurs droits préférentiels de souscription à titre irréductible et à souscrire le montant non souscrit par les actionnaires à titre irréductible et les cessionnaires de leurs droits, de manière à ce que le montant de l'augmentation de capital atteigne au moins 1 274 352 euros (prime d'émission incluse), y compris la souscription des principaux actionnaires (M. Kuster pour 250 000 euros et Mme Flasaquier pour 200 000 euros tel que décrit ci-dessus), soit 75% de l'opération.

2.1.10. Régime fiscal des droits préférentiels de souscription

Les gains réalisés lors de la cession des droits préférentiels seront imposés selon le même régime que celui applicable aux plus-values de cessions d'actions décrit au paragraphe 2.2.4.1 ci-dessous.

2.1.11. Période de souscription

Sous réserve du paragraphe 2.1.4 « Droit préférentiel de souscription » ci-dessus, le placement s'effectuera du 21 octobre 2003 au 3 novembre 2003 inclus.

2.1.12. Intermédiaires financiers

Les souscriptions des actions et les versements de fonds seront reçus des souscripteurs ou de leur intermédiaire habilité agissant en leur nom et pour leur compte, au CIC-CICOTITRES – 4 rue des Chauffours – 95014 Cergy Pontoise Cedex – tél. 01 45 96 64 45.

Les ordres de souscription et les versements des actionnaires dont les titres sont inscrits en nominatif pur seront reçus auprès du CIC, Agence aux Emetteurs – 4 rue Gaillon – 75002 Paris - tél. 01 42 66 71 70.

Centralisation des fonds : CIC-CICOTITRES – 4 rue des Chauffours – 95014 Cergy Pontoise Cedex

2.1.13. Tribunaux compétents

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Nouveau Code de Procédure Civile.

2.1.14. But de l'émission

Le produit de la présente émission a pour objet de renforcer les fonds propres et ainsi réduire le ratio d'endettement et financer le besoin en fonds de roulement notamment par réduction du financement court terme, de l'affacturage et du Dailly.

A l'issue de cette émission, au cas où elle est réalisée à 75%, les comptes courants de 800K€ auront été intégralement convertis en capital, la société disposera de 475K€ de trésorerie supplémentaire. Au 30 juin 2003, Systar a eu recours au Dailly à hauteur de 173 K€ et à l'affacturage à hauteur de 1 194K€, ce qui représentait environ 36% des créances clients. Post opération, Systar prévoit de continuer à avoir recours au Dailly et à l'affacturage pour environ 25% de ses créances clients en fonction du niveau d'activité.

2.2. CARACTÉRISTIQUES DES ACTIONS NOUVELLES EMISES

2.2.1. Droits attachés aux actions émises

Toutes les actions sont de même catégorie et bénéficient des mêmes droits, tant dans la répartition des bénéfices sociaux que dans le boni de liquidation.

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis quatre ans au moins au nom du même actionnaire.

Les Actions seront soumises à toutes les stipulations statutaires et porteront jouissance au 1er juillet 2003.

Elles auront droit au titre de l'exercice 2003-2004 et au titre des exercices suivants au même dividende que celui qui pourra être attribué aux actions anciennes. Elles seront par conséquent entièrement assimilées, dès leur création, aux actions anciennes.

2.2.2. Cotation des actions nouvelles

Les Actions seront admises aux négociations sur le Nouveau Marché d'Euronext Paris S.A. le 18 novembre 2003 sous le numéro de code ISIN FR0000052854. La souscription des actions nouvelles n'est pas garantie conformément à l'article L225-145 du Code de commerce. En conséquence, les négociations sur les actions nouvelles interviendront postérieurement à l'émission du certificat du dépositaire, c'est à dire après la date de règlement-livraison.

2.2.3. Négociabilité des actions

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital.

2.2.4. Nature et forme des actions

Les actions revêtiront la forme nominative ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les actions, quelle que soit leur forme, seront obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon le cas, par la Société ou son mandataire ou par un intermédiaire habilité. Les droits des titulaires seront représentés par une inscription à leur nom auprès du CIC (tel que décrit en 2.1.11) pour les actions au nominatif pur, chez l'intermédiaire habilité de leur choix pour les actions au nominatif administré ou au porteur.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires et à ses stipulations statutaires, la société est autorisée à demander à tout moment auprès de l'organisme chargé de la compensation des valeurs mobilières les renseignements prévus par la loi relatifs à l'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote aux assemblées d'actionnaires. La société est en outre en droit de demander dans les conditions fixées par le Code de Commerce l'identité des propriétaires de titres lorsqu'elle estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été révélée sont propriétaires de titres pour le compte de tiers. La société peut demander à toute personne morale propriétaire de plus de 2,5% du capital ou des droits de vote de lui faire connaître l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus du tiers du capital social de cette personne morale ou des droits de vote à ses assemblées générales.

2.2.5. Régime fiscal des actions

En l'état actuel de la législation, le régime fiscal décrit ci-dessous est applicable. Les investisseurs doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. En particulier, le régime décrit ci-dessous ne traite pas du cas des personnes n'ayant pas en France leur résidence fiscale et qui ont détenu, directement ou indirectement, seules ou avec des membres de leur famille, plus de 25% des droits dans les bénéfices sociaux de la société à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession de leurs actions.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence.

2.2.5.1. Résidents fiscaux français

1. Personnes physiques détenant des actions françaises dans leur patrimoine privé

(a) Dividendes

Les dividendes d'actions françaises sont pris en compte pour la détermination du revenu global du contribuable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers ; ils bénéficient d'un abattement annuel de 2 440 euros pour les couples mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les partenaires faisant l'objet d'une imposition commune à compter de l'imposition des revenus de l'année du troisième anniversaire de l'enregistrement d'un pacte de solidarité défini à l'article 515-1 du Code Civil et de 1 220 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées et imposées séparément. Les dividendes, ainsi que les avoirs fiscaux correspondants sont inclus dans la base du revenu global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu auquel s'ajoute sans abattement :

- la contribution sociale généralisée de 7,5 %, dont 5,1 % déductibles du revenu global imposable (Art. 1600-0 C et 1600-0 E du CGI),
- le prélèvement social de 2 % (Art. 1600-0 F bis III 1 du CGI),
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (Art. 1600-0 L du CGI).

L'avoir fiscal attaché aux dividendes est égal à 50% ; il est imputable sur le montant global de l'impôt sur le revenu à payer et il est remboursable en cas d'excédent.

(b) Plus-values

En application de l'article 150-0 A du CGI, les plus-values réalisées par les personnes physiques sont imposables, dès le premier euro, si le montant global des cessions de valeurs mobilières réalisées au cours de l'année civile dépasse, au niveau du foyer fiscal, le seuil de 15 000 euros, au taux de 16 % (Art. 200 A 2 du CGI) auquel s'ajoutent :

- la contribution sociale généralisée de 7,5 % (Art. 1600-0 C et 1600-0 E du CGI),

- le prélèvement social de 2 % (Art. 1600-0 F bis III 1 du CGI),
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (Art. 1600-0 L du CGI).

En cas de moins-values celles-ci peuvent être imputées sur les plus-values de même nature de l'année en cours et, éventuellement, des dix années suivantes à condition que le seuil de cession visé ci-dessus ait été dépassé l'année de la réalisation de la moins-value.

(c) Impôt de solidarité sur la fortune

Les actions détenues par les personnes physiques dans le cadre de leur patrimoine privé et comprises dans leur patrimoine imposable, sont soumises, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

(d) Droits de succession et de donation

Les actions acquises par les personnes physiques par voie de succession ou de donation seront soumises aux droits de succession et de donation.

(e) Régime spécial des PEA

Les actions émises par les sociétés françaises sont éligibles au titre des actifs pouvant être détenus dans le cadre d'un Plan d'Epargne en Actions ("PEA"), institué par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992.

Sous certaines conditions, les dividendes perçus et les plus-values réalisées sont exonérés d'impôt sur le revenu, mais restent néanmoins soumis au prélèvement social, à la contribution sociale généralisée et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale.

Le tableau ci-dessous résume les différents impôts applicables en fonction de la date de clôture du PEA :

Durée de vie du PEA	Prélèvement social	C.S.G.	C.R.D.S.	I.R.	Total
Inférieure à 2 ans	2,0 %	7,5 %	0,5 %	22,5 %	32,5 % ⁽¹⁾
Comprise entre 2 et 5 ans	2,0 %	7,5 %	0,5 %	16,0 %	26,0 % ⁽¹⁾
Supérieure à 5 ans	2,0 %	7,5 %	0,5 %	0,0 %	10,0 %

(1) Sur la totalité des produits en cas de dépassement du seuil de cession

Les moins-values subies dans le cadre du PEA ne sont imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre.

2. Actionnaires personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

(a) Dividendes

Les dividendes reçus par des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, le cas échéant majoré de l'avoir fiscal, sont inclus dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal de 33 1/3 % . S'y ajoute une contribution égale à 3 % du montant de l'impôt sur les sociétés (Art. 235 ter ZA du CGI).

Une contribution sociale de 3,3 % (Art. 235 ter ZC du CGI) est en outre applicable ; elle est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés, diminué d'un abattement de 763 000 euros par période de douze mois. Sont toutefois exonérées de cette contribution les entreprises réalisant un chiffre d'affaires de moins de 7 630 000 euros et dont le capital, entièrement libéré, est détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une

société répondant aux mêmes conditions de libération du capital, de chiffre d'affaires et de détention du capital. En outre, pour ces entreprises, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 15%, dans la limite de 38 120 euros de bénéfice imposable par période de douze mois.

L'avoir fiscal, égal à 10% du dividende encaissé, peut être imputé sur l'impôt sur les sociétés mais sans possibilité de report ou de restitution en cas d'excédent.

Si la société distributrice acquitte le précompte au titre de la distribution des dividendes, les actionnaires personnes morales qui reçoivent l'avoir fiscal au taux de 10%, ont, en outre, droit à un crédit d'impôt supplémentaire égal à 80% du montant du précompte effectivement versé. Ce dispositif ne s'applique pas au précompte qui serait acquitté par imputation des avoirs fiscaux et crédits d'impôt. Il convient de noter, par ailleurs, que le précompte qui résulterait d'un prélèvement sur la réserve spéciale des plus-values à long terme est exclu de ce dispositif.

Lorsque l'entreprise remplit les conditions et a opté pour le régime fiscal des sociétés mères, prévu aux articles 145 et 216 du CGI, l'article 216 I du CGI prévoit toutefois la réintégration, dans les résultats imposables de l'entreprise bénéficiaire des dividendes, d'une quote-part pour frais et charges de 5 % du montant brut desdits dividendes (crédit d'impôt inclus). Cette quote-part ne peut toutefois excéder, pour chaque période d'imposition, le montant total des frais et charge de toute nature exposés par l'entreprise bénéficiaire des dividendes au cours de la même période.

Dans le cadre de ce régime, l'avoir fiscal qui reste fixé à 50 % n'est pas imputable sur l'impôt sur les sociétés mais peut être imputé pendant un délai de cinq ans sur le précompte dû en cas de redistribution des dividendes.

(b) Plus-values

La cession de titres autres que des titres de participation donne lieu à la constatation d'un gain ou d'une perte compris dans le résultat taxable à l'impôt sur les sociétés au taux de 33 1/3 % (ou, le cas échéant, au taux réduit de 15 %, dans la limite de 38.120 euros de bénéfices imposables par période de douze mois pour les entreprises qui remplissent les conditions décrites dans le §2.2.4.1 -2 (a) ci-dessus). S'y ajoute la contribution complémentaire de 3 % de l'impôt sur les sociétés précitée (Art. 235 ter ZA du CGI) et, le cas échéant, la contribution sociale de 3,3% (Art. 235 ter ZC du CGI).

Les plus-values issues de la cession d'actions ayant le caractère de titres de participation ou qui sont fiscalement assimilées à des titres de participation sont éligibles au régime des plus-values à long terme à condition d'avoir été détenues depuis deux ans au moins, sous réserve de satisfaire à l'Action de constitution de la réserve spéciale de plus-values à long terme, et taxables à l'impôt sur les sociétés au taux de 19 % (ou, le cas échéant, au taux réduit de 15 % dans la limite de 38.120 euros de bénéfices imposables par période de douze mois pour les entreprises qui remplissent les conditions décrites dans le §2.2.4.1 -2 (a) ci-dessus). S'y ajoutent la contribution complémentaire de 3 % précitée (Art. 235 ter ZA du CGI) et le cas échéant la contribution sociale de 3,3% (Art. 235 ter ZC du CGI).

Sont notamment présumées constituer des titres de participation, les parts ou actions de sociétés revêtant ce caractère sur le plan comptable, et, sous certaines conditions, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange, ainsi que les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères et filiales ou dont le prix de revient est au moins égal à 22 800 000 euros.

Les moins-values à long terme de cession peuvent être imputées sur les plus-values de même nature de l'exercice ou des dix exercices suivants.

2.2.5.2. Non résidents fiscaux français

(a) Dividendes

Les dividendes distribués par des sociétés dont le siège social est situé en France font l'objet d'une retenue à la source de 25 % lorsque le domicile fiscal ou le siège du bénéficiaire effectif est situé hors de France.

Sous certaines conditions, cette retenue à la source peut être réduite, voire même supprimée, en application des conventions fiscales internationales ou de l'article 119-ter du CGI.

En outre, les actionnaires qui peuvent se prévaloir d'une convention fiscale internationale peuvent éventuellement bénéficier, sous déduction de la retenue à la source au taux conventionnel, du transfert de tout ou partie de l'avoir fiscal et/ou du remboursement du précompte effectivement payé par la société distributrice.

Par exception, les dividendes de source française versés à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur siège en France et ouvrant droit au transfert de l'avoir fiscal en vertu d'une convention fiscale internationale, ne supportent, lors de leur mise en paiement, que la retenue à la source au taux réduit prévu par la convention, à condition notamment que les personnes concernées justifient, avant la date de mise en paiement des dividendes, qu'elles sont résidentes de l'Etat lié à la France par cette convention au sens de cette convention (Bulletin Officiel des Impôts 4-J-1-94, Instruction du 13 mai 1994).

(b) Plus-values

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de leurs actions par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France ou dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de base fixe en France à l'actif duquel seraient inscrites les actions) et qui n'ont détenu, directement ou indirectement, seules ou avec des membres de leur famille, plus de 25 % des droits aux bénéfices sociaux de la société à aucun moment au cours des cinq années qui précèdent la cession, ne sont pas soumises à l'impôt en France (Art. 244 bis C du CGI).

(c) Impôt de solidarité sur la fortune

Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France ne sont pas imposables à l'impôt sur la solidarité sur la fortune en France au titre de leurs placements financiers. Les titres de participation ne sont pas considérés comme des placements financiers et sont donc susceptibles d'être soumis à l'impôt de solidarité sur la fortune, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales.

(d) Droits de succession et de donation

Sous réserve des dispositions des conventions internationales, les actions de sociétés françaises acquises par les personnes physiques par voie de succession ou de donation seront soumises aux droits de succession ou de donation en France.

2.2.5.3. Disposition fiscales spécifiques au Nouveau Marché d'Euronext Paris

Sociétés de capital risque (« SCR ») et Fonds Commun de Placement à Risques (« FCPR »)

Les produits perçus par les porteurs de parts de FCPR ou par les actionnaires de SCR sont soumis, sous certaines conditions, à des régimes fiscaux de faveur à condition notamment que le portefeuille du FCPR ou de la SCR, selon le cas, comprenne au moins 50% de titres non cotés de sociétés ayant leur siège dans un Etat de l'Europe exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale et soumise à l'impôt sur les sociétés de droit commun. Les titres cotés sur le Nouveau Marché seront également pris en compte pour l'appréciation de ce quota de 50% sous réserve d'être détenus pendant cinq ans au plus.

Contrats d'assurance vie DSK

Selon l'article 125-O A I du CGI, sont exonérés d'impôt sur le revenu les produits attachés aux bons ou contrats visés au deuxième alinéa de l'article L 131.1 du Code des assurances (contrats d'assurance vie et bons de contrats de capitalisation), d'une durée égale ou supérieure à huit ans et dont l'unité de compte est la part ou l'action d'un organisme de placement collectif de valeurs mobilières remplissant les conditions suivantes : l'actif doit être constitué pour 50% au moins de titres éligibles émis par des sociétés qui ont leur siège dans un Etat de l'Europe, dont 5% au moins de placements à risque dont les titres admis aux négociations sur le Nouveau Marché font partie.

Impôt de bourse

Les offres publiques et les opérations liées aux augmentations de capital, à l'admission d'une valeur à la cote du Nouveau Marché et celles relatives à l'achat et à la vente d'actions à cette même cote sont exonérées d'impôt de bourse.

2.2.6. Place de Cotation

Les Actions feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le Nouveau Marché d'Euronext Paris S.A..

Elles seront négociables sur la même ligne que les actions existantes (code ISIN FR0000052854).

Autres marchés et places de cotation

Les actions SYSTAR ne sont cotées sur aucun autre marché que le Nouveau Marché.

2.3. INCIDENCE INDICATIVE DE L'EMISSION SUR LA SITUATION DE L'ACTIONNAIRE

Incidence de l'émission sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital de la société SYSTAR préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à la présente émission, calcul effectué sur la base du nombre d'actions composant le capital au 30 juin 2003:

	Participation de l'actionnaire en %	
	<i>Hors capital potentiel du fait des levées d'options</i>	<i>Y compris capital potentiel du fait des levées d'options</i>
Avant émission des actions	1	0,91
Après émission de 1.699.135 actions nouvelles si émission se réalise à 100%	0,83	0,77
Après émission de 1.274.352 actions nouvelles si émission se réalise à 75%	0,87	0,80

Compte tenu des modalités de l'émission, la présente opération ne devrait pas avoir d'incidence significative sur la valeur boursière de l'action.

Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres pour le détenteur d'une action Systar préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à la présente émission, calcul effectué sur la base des capitaux propres tels qu'ils ressortent des comptes annuels consolidés au 30 juin 2003, arrêtés par le Conseil d'Administration et non encore approuvés par l'Assemblée Générale. Ces comptes annuels ont fait l'objet d'un audit de la part des commissaires aux comptes et ont été certifiés sans réserves ni observations.

	Capitaux propres par action (€)	
	<i>Hors capital potentiel du fait des levées d'options</i>	<i>Y compris capital potentiel du fait des levées d'options</i>
Avant émission des actions	0,29	0,58
Après émission de 1.699.135 actions nouvelles si émission se réalise à 100%	0,41	0,65
Après émission de 1.274.352 actions nouvelles si émission se réalise à 75%	0,38	0,63

2.4. INCIDENCE DE LA PRESENTE EMISSION SUR LA VALEUR BOURSIERE

	Incidence sur la valeur boursière (€)	
	<i>Hors capital potentiel du fait des levées d'options</i>	<i>Y compris capital potentiel du fait des levées d'options</i>
Avant émission des actions	1,10	1,32
Après émission de 1.699.135 actions nouvelles si émission se réalise à 100%	1,09	1,27
Après émission de 1.274.352 actions nouvelles si émission se réalise à 75%	1,09	1,28

2.5. INCIDENCE DE LA PRESENTE EMISSION SUR LA REPARTITION DE L'ACTIONNARIAT

Avant l'opération

	Actions	%	Droits de vote	%
FONDATEURS AGISSANT DE CONCERT (Guy KUSTER, Michèle FLASAQUIER, Bernard BEAUCHAMP)				
	4 912 369	57,82	8 958 466	70,02
<i>Dont Guy KUSTER</i>	2 448 668	28,82	4 435 298	34,67
<i>Dont Michèle FLASAQUIER</i>	2 129 241	25,06	3 899 808	30,48
<i>Dont Bernard BEAUCHAMP</i>	334 460	3,94	623 360	4,87
Monsieur BOUHOURL	273 722	3,22	273 722	2,14
Monsieur GUENAUULT	7 845	0,09	7 845	0,06
SC PORRES	255 738	3,01	255 738	2,00
INVESTISSEURS INSTITUTIONNELS ET PUBLIC (de l'ordre de 4.000)				
	2 946 311	34,68	3 297 504	25,78
AUTODETENTION	99 692	1,17	0	-
TOTAL	8 495 677	100	12 793 275	100

Répartition du capital dans le cas où seuls les garants souscriraient à l'opération et où aucun investisseurs institutionnels ou le public ne souscriraient

Après l'opération (75%)

	Actions	%	Droits de vote	%
FONDATEURS AGISSANT DE CONCERT (Guy KUSTER, Michèle FLASAQUIER, Bernard BEAUCHAMP)				
	5 362 369	54,89	8 958 466	65,79
<i>Dont Guy KUSTER</i>	2 698 668	27,62	4 435 298	32,57
<i>Dont Michèle FLASAQUIER</i>	2 329 241	23,84	3 899 808	28,64
<i>Dont Bernard BEAUCHAMP</i>	334 460	3,42	623 360	4,58
Monsieur BOUHOURL	473 722	4,85	473 722	3,48
Monsieur GUENAUULT	107 845	1,10	107 845	0,79
SC PORRES	780 090	7,98	780 090	5,73
INVESTISSEURS INSTITUTIONNELS ET PUBLIC (de l'ordre de 4.000)				
	2 946 311	30,16	3 297 504	24,21
AUTODETENTION	99 692	1,02	0	-
TOTAL	9 770 029	100	13 617 627	100

Répartition du capital si l'opération était souscrite à 100% : les garants pour leur quote part et les investisseurs institutionnels pour le solde (la SC Porres se réserve cependant le droit de souscrire à une part supérieure à son engagement)

Après l'opération (100%)

	Actions	%	Droits de vote	%
FONDATEURS AGISSANT DE CONCERT (Guy KUSTER, Michèle FLASAQUIER, Bernard BEAUCHAMP)				
	5 362 369	52,60	8 958 466	63,80
<i>Dont Guy KUSTER</i>	2 698 668	26,47	4 435 298	31,59
<i>Dont Michèle FLASAQUIER</i>	2 329 241	22,85	3 899 808	27,77
<i>Dont Bernard BEAUCHAMP</i>	334 460	3,28	623 360	4,44
Monsieur BOUHOURL	473 722	4,65	473 722	3,37
Monsieur GUENAULT	107 845	1,06	107 845	0,77
SC PORRES	780 090	7,65	1 204 874	8,58
INVESTISSEURS INSTITUTIONNELS ET PUBLIC (de l'ordre de 4.000)				
	3 371 095	33,07	3 297 504	23,48
AUTODETENTION	99 692	0,98	0	-
TOTAL	10 194 813	100	14 042 411	100

2.6. MARCHE DES TITRES DE L'EMETTEUR

	Total transactions (titres)	Moyenne volume quotidien (titres)	Cours moyen (euro)
août-02	86 503	4 119	1,51
sept-02	303 598	14 457	1,25
oct-02	119 403	5 686	1,32
nov-02	84 772	4 037	1,50
déc-02	100 825	4 801	1,63
janv-03	70 918	3 377	1,38
févr-03	97 527	4 644	1,06
mars-03	56 763	2 703	0,82
avr-03	73 645	3 507	0,82
mai-03	711 432	33 878	0,76
juin-03	209 338	9 968	0,99
juil-03	91 804	4 372	0,95
août-03	38 872	1 851	0,86

CHAPITRE III

RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT SYSTAR

Les renseignements concernant ce chapitre et relatifs à SYSTAR sont fournis dans le document de référence déposé le 25 septembre 2003 sous le n° D03-1245 et dans son actualisation déposée le 13 octobre 2003.

Ces renseignements restent à la date de la présente note d'opération exacts.

CHAPITRE IV

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITÉ DE SYSTAR

Les renseignements concernant ce chapitre et relatifs à SYSTAR sont fournis dans le document de référence déposé le 25 septembre 2003 sous le n°D 03-1245 et dans son actualisation déposée le 13 octobre 2003.

Ces renseignements restent à la date de la présente note d'opération exacts.

CHAPITRE V

PATRIMOINE, SITUATION FINANCIERE, RESULTATS DE SYSTAR

Les renseignements concernant ce chapitre et relatifs à SYSTAR sont fournis dans le document de référence déposé le 25 septembre 2003 sous le n° D 03-1245 et dans son actualisation déposée le 13 octobre 2003.

Ces renseignements restent à la date de la présente note d'opération exacts.

Endettement du Groupe SYSTAR au 30 juin 2003

Le ratio d'endettement (dettes financières nettes sur capitaux propres) à fin juin 2003, date de clôture de l'exercice était de 3,36% (83K€de dettes financières nettes pour 2 470 K€de capitaux propres).

En cas de réalisation de l'augmentation de capital à 100%, les chiffres de fin juin deviennent après retraitement : capitaux propres 4 090K€ sans endettement financier net.

En cas d'opération à 75%, les capitaux propres s'établissent à 3 665K€et également sans endettement financier net.

Au 30 juin 2003 la société avait recours au Dailly et à l'affacturage pour environ 1/3 de ses créances clients. Post opération, en cas de réalisation de l'augmentation de capital à 75%, Systar prévoit de continuer à avoir recours au Dailly et à l'affacturage pour environ 25% de ses créances clients en fonction du niveau d'activité.

Situation de la trésorerie du Groupe à fin septembre

Endettement financier net : 626 K€

Ce montant résulte de la différence entre les disponibilités (452K€) et les dettes bancaires (278K€) auxquelles s'ajoutent les avances d'actionnaires qui seront converties en capital (800K€).

Post opération, en cas de réalisation de l'augmentation de capital à 75%, la société disposera de 475K€ de trésorerie supplémentaire et les avances d'actionnaires de 800K€ auront été intégralement converties en capital, si bien que la trésorerie nette post opération calculé au 30 septembre serait de 649K€, provenant de la différence entre 927K€ de disponibilités et 278K€ de dettes bancaires.

CHAPITRE VI

ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE DE SYSTAR

Les renseignements concernant ce chapitre et relatifs à SYSTAR sont fournis dans le document de référence déposé le 25 septembre 2003 sous le n° D 03-1245 et dans son actualisation déposée le 13 octobre 2003.

Ces renseignements restent à la date de la présente note d'opération exacts.

CHAPITRE VII

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EVOLUTION RECENTE ET LES PERSPECTIVES D'AVENIR DE SYSTAR

Les renseignements concernant ce chapitre et relatifs à SYSTAR sont fournis dans le document de référence déposé le 25 septembre 2003 sous le n° D 03-1245 et dans son actualisation déposée le 13 octobre 2003.

Ces renseignements restent à la date de la présente note d'opération exacts.